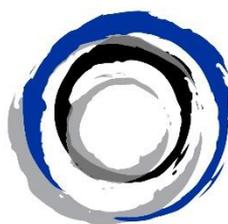




**KALIÈS**

Étude & conseil  
en environnement,  
énergie & risques industriels

# NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



VALÔME

**VALOME**  
**PETIVILLE**

<b>Numéro d'affaire : KAR 19.23</b>		
<b>Agence : ROUEN</b>		
<b>Date</b>	<b>Version</b>	<b>Objet de la version</b>
21 octobre 2019	0	Document de travail
6 décembre 2019	1	1 <sup>er</sup> dépôt pour instruction
19 octobre 2020	2	2 <sup>ème</sup> dépôt suite à évolution du projet

## CONTEXTE DU DOSSIER

Le projet VALOME consiste en la mise en place de deux unités de traitement de déchets non dangereux pour en faire des matériaux utilisables dans le secteur du BTP :

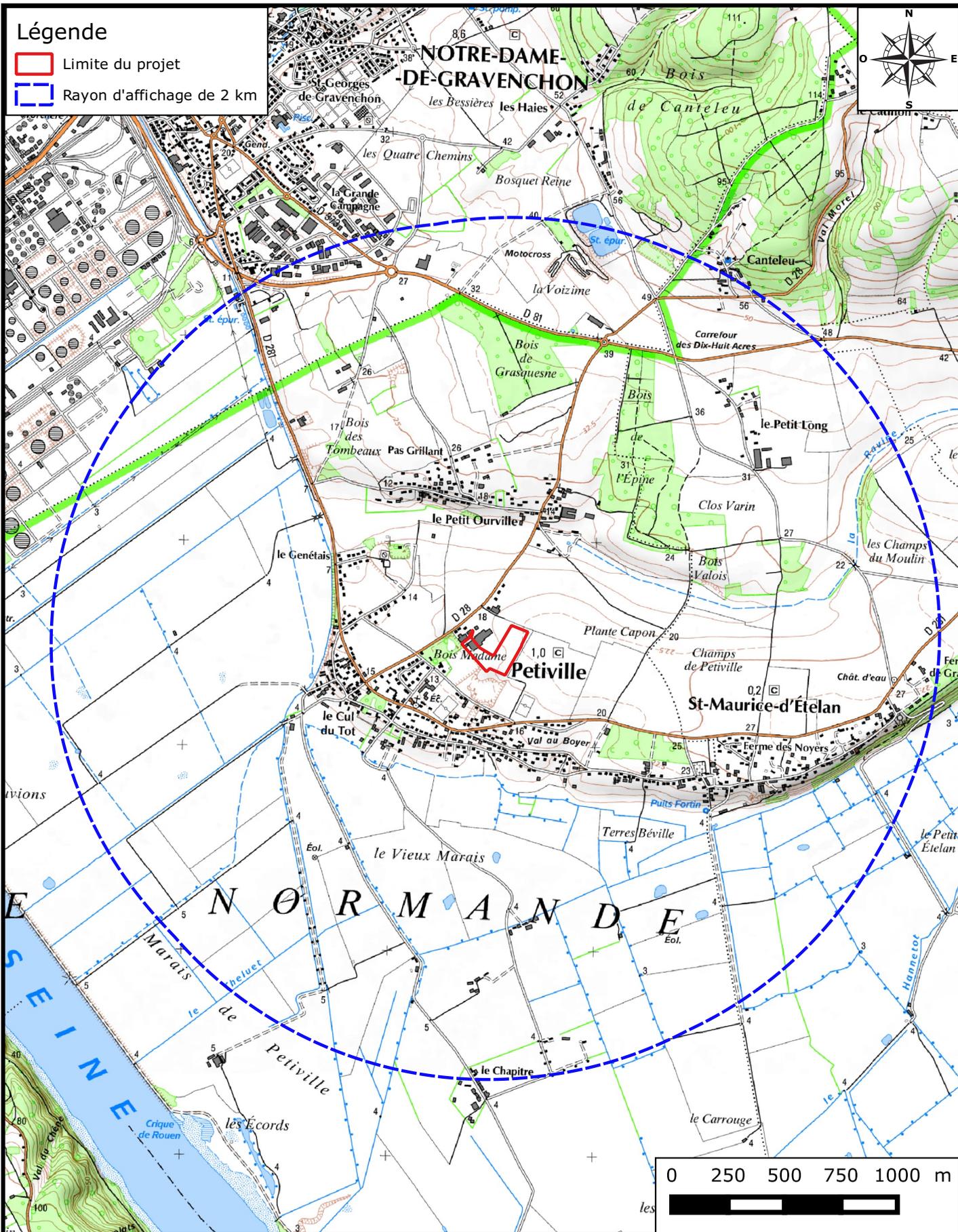
- une unité de traitement de mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux (MIDND) et d'ordures ménagères,
- une unité de concassage/criblage de matériaux issus de la déconstruction et de sédiments de dragage non dangereux.

**L'objectif de ce projet est la mise en place d'une valorisation matière afin de produire des matériaux dont la qualité est supérieure aux matériaux d'origine.**

En effet, les mâchefers actuellement issus de l'incinération de déchets non dangereux rencontrent des difficultés de valorisation. Une fois collectés, ils subissent une étape de maturation sur des plateformes dédiées avant d'être difficilement valorisés en travaux d'aménagement. Dans ce contexte, le projet VALOME propose d'extraire une quantité importante de métaux ferreux et non ferreux résiduels et d'obtenir par un procédé de traitement mécanique une grave qui sera valorisée dans le BTP. VALOME accueillera des mâchefers déjà maturés provenant d'autres sites ou des mâchefers bruts dont la maturation sera réalisée sur le site.

Dans le cadre du projet, une partie non utilisée à ce jour de la centrale à béton exploitée par la société CuBe sera louée à la société VALOME. Les deux sites seront exploités par deux exploitants différents mais seront implantés sur une même plateforme. Une synergie sera mise en place grâce à la proximité géographique des deux établissements. Une partie des matériaux issus du traitement des sédiments et des déchets de démolition / déconstruction seront réutilisés dans la fabrication des bétons sur le site CuBe.

Par conséquent, le projet sera implanté sur un ensemble de parcelles faisant déjà l'objet d'une exploitation industrielle, présentant un certain niveau de dégradation. Le terrain d'implantation est imperméabilisé à hauteur de 80 %, et quelques aménagements sont prévus.



## LOCALISATION DU PROJET

Le site VALOME sera implanté au 8 rue des Dix-Huit Acres sur la commune de Petiville (76, Seine-Maritime), à environ 400 m au nord-est du centre-ville. Ce projet sera situé sur une partie à ce jour non exploitée du site CuBe, spécialisé dans la fabrication de béton. La zone occupée par VALOME sera louée par CuBe.

L'environnement immédiat du site sera constitué par :

- ↻ au nord : la société CuBe (centrale de fabrication de béton) avec laquelle des interconnexions seront mises en place, des terrains enherbés et arborés, des habitations puis la rue des Dix-Huit Acres et des parcelles agricoles ;
- ↻ à l'est : des parcelles agricoles ;
- ↻ au sud : des terrains enherbés et arborés puis des habitations ;
- ↻ à l'ouest : des habitations, la rue des Dix-Huit Acres puis des parcelles agricoles.

Le projet occupera les parcelles cadastrales suivantes, sur une surface totale de 33 470 m<sup>2</sup>.

Commune	Section	Parcelles	Superficie (m <sup>2</sup> )
PETIVILLE	B	1056	5 883,5
		114	1 639,6
		115	3 554,3
		116	4 948,2
		122	11 424,9
		844	6 019,5
<b>TOTAL</b>			33 470 m <sup>2</sup>

## DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les différentes installations composant le projet VALOME seront les suivantes :

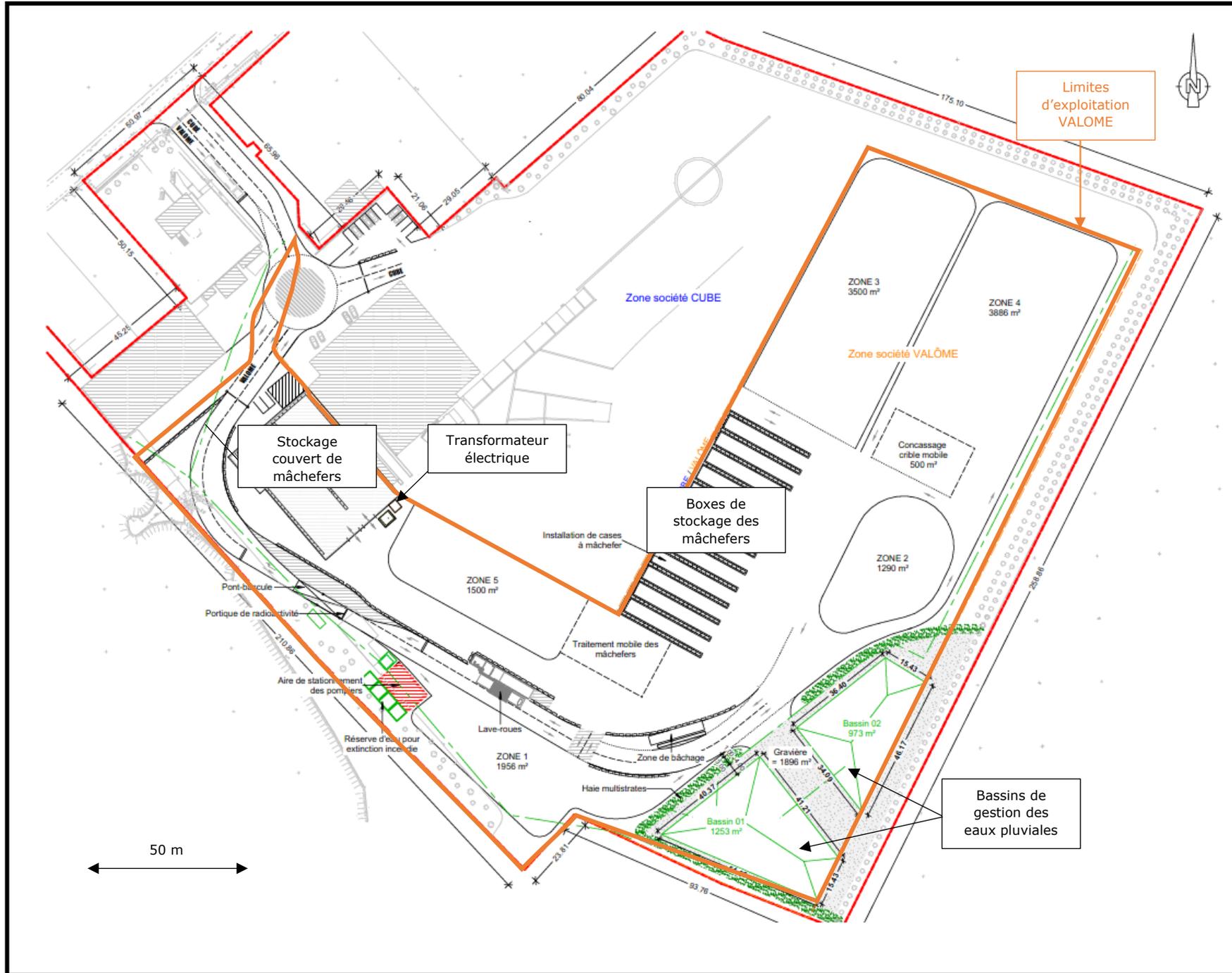
Nature de l'installation	Dénomination	
Production	Ligne mobile de valorisation des mâchefers	Alimentation des mâchefers dans une trémie
		Criblage
		Extraction des grosses pièces (refus de crible)
		Séparation des différentes fractions
		Déferrailage
	Extraction des métaux non ferreux	
	Ligne mobile de valorisation des matériaux de déconstruction et des sédiments	Concassage
Stockages	Bâtiment de stockage	Bâtiment existant : stockage réparti en deux îlots pour les mâchefers maturés ou non
	Zone de stockage couverte	12 boxes couverts pour les mâchefers maturés ou non
	Zones de stockage non couvertes	Cinq zones pouvant accueillir des déchets non dangereux inertes et non inertes (sédiments, déchets de déconstruction/démolition avant et après traitement, graves de mâchefers).
Installations annexes	Transformateur électrique	
	Forage	
	Bassin de confinement	
	Bassin d'infiltration	

A noter que :

- ↪ une partie du stockage des MIDND sera réalisé dans un bâtiment existant ;
- ↪ les boxes de stockage des MIDND seront des constructions nouvelles ;
- ↪ la totalité des zones composant les voiries et les zones de stockage sont déjà imperméabilisées ;
- ↪ le transformateur électrique ainsi que le forage sont des installations existantes (mise en place d'une convention entre VALOME et CuBe) ;
- ↪ les bassins de gestion des eaux seront des aménagements neufs.

Le plan de masse du site est disponible en page suivante.

# Plan de masse du projet



Limites d'exploitation VALÔME

Zone société CUBE

Zone société VALÔME

Stockage couvert de mâchefers

Transformateur électrique

Boxes de stockage des mâchefers

Bassins de gestion des eaux pluviales

50 m



# **AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MONTAGE DU DOSSIER**

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale est effectué en application du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> et du titre I<sup>er</sup> du livre V de chacune des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement. Les différentes parties ou documents constituant le dossier ne s'entendent qu'ensemble et non séparément.

## LETTRÉ DE DEMANDE D'AUTORISATION

La lettre de demande est adressée au Préfet du département (cf. art. R.181-12 du Code de l'Environnement). Elle est jointe en parallèle du dossier.

## RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique permet la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, de manière synthétique et pédagogique (R122-5 II 1). Il est joint en parallèle du dossier.

## NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE DU DOSSIER

Le présent document constitue la note de présentation non technique du projet, fournie en application de l'article R181-13 du code de l'environnement.

## DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation présente en premier lieu le demandeur de l'autorisation environnementale puis l'objet de la demande. Conformément à l'article R181-13-1<sup>o</sup> du code de l'environnement, elle mentionne la dénomination, la forme juridique, le numéro SIRET, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande. Elle présente également les capacités techniques et financières de la société, comme requis à l'article D181-15-2 I 3 du Code de l'Environnement.

La demande d'autorisation présente également les éléments techniques et réglementaires du projet, son déroulé et sa finalité. Elle décrit « la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève » (cf. art. R181-13-4<sup>o</sup> du code de l'environnement).

## ETUDE D'INCIDENCE

L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement. L'étude d'incidence environnementale :

- ↗ décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement ;
- ↗ détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement ;
- ↗ présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;
- ↗ propose des mesures de suivi ;
- ↗ indique les conditions de remise en état du site après exploitation.

Son contenu est défini à l'article R181-14 du code de l'environnement.

## ETUDE DES DANGERS

L'objectif de l'étude des dangers est de présenter les impacts potentiels du projet en dehors des limites de propriété dans le cadre de dysfonctionnements ainsi que les mesures préventives prises pour les prévenir ainsi que celles à prendre en cas de survenue (cf. art. D181-15-2-I-10° du code de l'environnement).

Elle permet de justifier, conformément à l'article D181-15-2-III du code de l'environnement, que « le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ».

Cette étude précise, notamment, « la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre » (cf. art. D181-15-2-III du code de l'environnement).

## ANNEXES

Cette partie regroupe l'ensemble des annexes et planches graphiques nécessaires aux parties précédentes et mentionnées à l'article R181-13-7° du code de l'environnement. Elle fournit notamment les plans réglementaires précisés à l'article R181-13-2° et D181-15-2-9° du code de l'environnement.

## PROCEDURE D'AUTORISATION DU DOSSIER

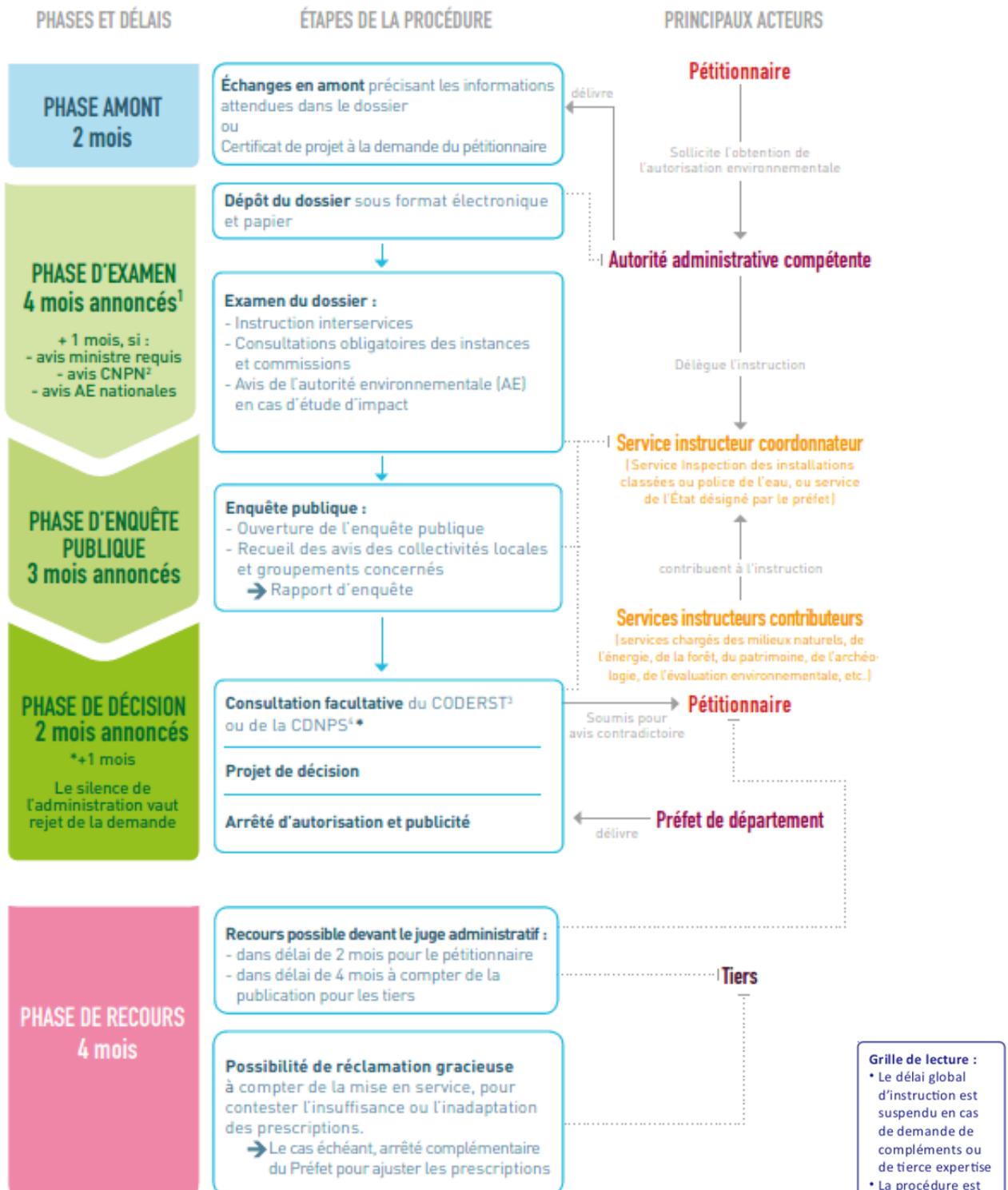
L'article L181-9 du code de l'environnement précise que l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases dont celle d'enquête publique. L'enquête publique est régie par le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. Les articles R181-16 à R181-52 du code de l'environnement précisent le déroulement de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, dans laquelle s'inscrit l'enquête publique. Le logigramme en page suivante, produit par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, présente le déroulement de la procédure d'autorisation

environnementale. Le dossier n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du public (car non concerné au titre de l'article R121-2 du code de l'environnement).

Le dossier a fait l'objet des études complémentaires suivantes :

- ↵ phase avant-projet sommaire et réalisation des plans réglementaires ;
- ↵ audit de classement au titre de la nomenclature des ICPE ;
- ↵ demande d'examen au cas par cas et retour du SECLAD indiquant la non soumission à évaluation environnementale ;
- ↵ étude relative à la gestion globale des effluents sur le site ;
- ↵ étude relative à l'incidence du projet sur le milieu naturel ;
- ↵ mesures sonores et modélisation acoustique ;
- ↵ étude foudre.

## LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



**Grille de lecture :**

- Le délai global d'instruction est suspendu en cas de demande de compléments ou de tierce expertise
- La procédure est interrompue en cas de rejet du dossier

1 Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2 CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3 CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4 CDNPS : Comité départemental de la nature, des paysages et des sites.

Source : brochure autorisation environnementale, Ministère de la Transition Écologique Solidaire  
 (<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/L%E2%80%99autorisation%20environnementale.pdf>)